

ARRETE N° 1477
127/2004

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 17 et 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du JURA approuvé le 25 mai 2001 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté préfectoral n° 1065 du 8 novembre 1993 autorisant JURATROM à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains à LONS LE SAUNIER ;
- les arrêtés préfectoraux n° 795 du 10 mai 2000, n° 1537 et n° 432 du 1er avril 2003 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté du 8 novembre 1993 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 432 du 1er avril 2003 imposant à l'exploitant une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- l'étude technico-économique susvisée, assortie d'un échéancier de réalisation, adressée par JURATROM à Monsieur le préfet du JURA le 5 juin 2003 ;
- la délibération du comité syndical transmise le 3 juillet 2003 par le SYDOM DU JURA confirmant le programme de mise en conformité présenté par JURATROM ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 2 juillet 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juillet 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions du présent Code de l'Environnement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit Code ;
- Considérant que les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé permettront de limiter l'impact des rejets de l'installation sur la santé et sur l'environnement ;
- Considérant qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé et notamment ses articles 6, 7, 10, 18, 21, 26, 28 et 29 de préciser les conditions exactes d'application dudit arrêté dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

Installations autorisées

Les installations composant l'usine d'incinération exploitée par JURATROM situé 715, rue Blaise Pascal à LONS le SAUNIER sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les installations sont situées pour partie sur la commune de LONS-LE-SAUNIER, lieu dit « Les Combes », section AT parcelles n° 125 et 126 et pour partie sur la commune de PANNESIERES, lieu dit « Aux Combes » - section AL - parcelles n° 45, 61 et 62.

Pour poursuivre l'exploitation de ces installations JURATROM doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui se substituent :

- pour partie à celles de l'arrêté du 8 novembre 1993. Les articles 15, 39.4, 42, 43 et 44 restent applicables jusqu'au 28/12/2005 ;
- entièrement à celles de l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- entièrement à celles de l'arrêté du 1^{er} avril 2003.

Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux du 20 septembre 2002,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement,
- la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales.
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau.
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air.
 - chapitre IV - Déchets.
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations.
 - chapitre VI - Prévention des risques.
 - chapitre VII - Centre de tri.
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement et les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent tous les ans.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au préfet tous les 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- les rapports trimestriels et annuels d'activités.
-

ARTICLE 10. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE

L'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend :

- Bilan des mesures de la température de la chambre de combustion et des mesures en continu demandées à l'article 27.7.
- Rapports de mesures à l'émission ou dans l'environnement établis par un organisme extérieur pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.

- Bilan des quantités de déchets produits par le centre et des résultats de mesures sur les mâchefers et les REFIO.
- Synthèse des résultats des analyses sur les eaux industrielles visées à l'article 23.4.
- Causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
- Rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois l'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 27.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 27.6,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

De nouvelles analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée.

ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport du 4^{ème} trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10 ci-dessus et complété des éléments suivants :

- Calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
 - des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 33.4, par tonne de déchets incinérés.
- Les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 33.4.
- Un porté à connaissance des travaux d'amélioration réalisés et futurs ainsi que les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus, les associations (plaintes, actions de communication...).

- Une synthèse précisant le tonnage et la nature des déchets réceptionnés, incinérés valorisés, ainsi que leur destination par filières, y compris pour les refus de tri. Une estimation du taux de valorisation et toutes informations utiles pouvant améliorer la connaissance du gisement et l'efficacité du traitement.
- Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte les flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
- Le bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.
- Un bilan de la surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation à partir du 28 décembre 2005.

Ce rapport annuel est adressé à Mr le Préfet du JURA et également présenté par l'exploitant au Conseil Départemental d'Hygiène du département du JURA.

Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.

L'exploitant est tenu de présenter au minimum une fois par an devant la CLIS créée par décision préfectorale le bilan annuel d'activité visé ci-dessus.

La composition et les modalités de fonctionnement de la CLIS sont fixées par le préfet dans le cadre d'arrêté spécifique.

ARTICLE 13. - DOSSIER D'INFORMATION

L'exploitant établit le dossier défini à l'article 2 du décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année avant le 31 mars un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 14. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS–CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 15. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des résidus restant à traiter, des déchets, des matières souillées ainsi que des réactifs présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE 2

Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors des heures de réception.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 17. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle situé à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste d'entrée, automatisé ou non ;
- un pont-bascule permettant de déterminer la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter leur réception ;
- un équipement de détection de la radioactivité.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

ARTICLE 18. - RISQUES LIES AU TRANSPORT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. Il organise cette circulation pour séparer les flux des véhicules légers (personnels et visiteurs) des flux de camions et bennes.

ARTICLE 19. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du centre dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. En particulier les mesures suivantes sont mises en place :

- les infrastructures, le bâtiment de contrôle et les voies de circulation permettant d'accéder aux installations de traitement sont entretenus ;
- les terrains non bâtis aux alentours des constructions sont agrémentés d'espaces verts.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé, reprenant les adaptations réalisées, est tenu à jour.

Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 200 m de tout établissement à usage d'habitation étranger à l'activité de l'établissement. Toutes dispositions doivent être prises pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement (maîtrise foncière des sols, établissement de servitudes non aeficandi...).

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 20. - PRELEVEMENTS D'EAU

20.1 Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable de la commune pour une consommation annuelle maximum de 29 000 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

Afin de limiter la consommation d'eau et les rejets, l'exploitant mènera sous 2 ans une étude visant à récupérer et recycler les eaux pluviales et industrielles. Les conclusions seront transmises à l'inspection des installations classées. D'autre part, il mettra en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire des consommations d'eau afin de participer à l'effort général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 21. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

21.1 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

21.2 Les eaux pluviales

- Les eaux pluviales non polluées sont collectées et peuvent être rejetées au milieu naturel.
- Dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, parkings) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers des dispositifs de collecte. Ces eaux sont dirigées, après avoir transité par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, vers le milieu naturel.

Ces dispositifs sont entretenus et vidangés régulièrement par une entreprise spécialisée.

21.3 Effluents industriels

Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de lavage des sols,
- des jus de fosse,
- des eaux issus du process,
- des purges de chaudières,
- des rejets du poste de déminéralisation,
- du trop plein éventuel provenant de l'extinction des mâchefers,
- des eaux d'égouttures collectées sur les plates-formes de stockages des mâchefers.

L'ensemble des eaux industrielles est raccordé au réseau d'assainissement communal et doit respecter les caractéristiques fixées à l'article 23.4 du présent arrêté. Elles peuvent être prétraitées ou non.

A défaut, ces effluents doivent être traités comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Le point de rejet dans le réseau communal doit être unique et pourvu d'un regard accessible en permanence aux Services chargés de l'Inspection des Installations Classées. Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

21.4 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est strictement interdit.

ARTICLE 22. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux industrielles comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles,
- les moyens de stockage ou de traitement,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

23.1 Conditions de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants (hors eaux sanitaires et eaux pluviales de toiture) :

Rejet	Nature des effluents	Lieu du rejet
Eaux industrielles	Effluents industriels après pré-traitement	Rejet principal situé au Sud Sud ouest du site
Voirie, toiture et parking	Eaux pluviales après séparateur HC	Rejet principal situé au Sud du site

Sur chacun des rejets d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

23.2 Traitement des effluents

Les installations de pré traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des installations d'incinération.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

23.3 Qualité des eaux pluviales rejetées

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 125 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l.

23.4 Qualité des eaux industrielles rejetées

Le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau et d'une convention passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de cette autorisation de raccordement.

Les effluents industriels aqueux de l'installation doivent respecter au minimum les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limite de rejet exprimée mg/l	Valeurs limite de rejet exprimée en g/j
1. Total des solides en suspension	500	4 000
2. Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800	6 400
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	1 000	8 000
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,24
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,4
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,4
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0.8
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	1.6
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	4
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	4
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	4
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	12
13. Fluorures	15	120
14. CN libres	0,1	0.8
15. Hydrocarbures totaux	5	40
16. AOX	5	40
17. Dioxines et furannes	$0,3 \times 10^{-6}$	2.4×10^{-6}

Température < 30° C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Autres paramètres	Valeurs limite de rejet exprimée mg/l	Valeurs limite de rejet exprimée en g/j
18. Azote global(en N)	150	1 200
19. Phosphore total (en P)	50	400
20. Chlorures	1 000	8 000
21. Phénols	0.5	4

Le débit maximum de rejets industriels autorisé est de 8 m³ par jour.

La récupération et le recyclage des rejets doivent toujours être favorisés.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejets est interdite.

23.5 Contrôle des rejets d'eaux industrielles

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, TI, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyses. Les dépenses engendrées sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 24. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

24.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

24.2 Transport – chargements – déchargements

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

24.3 Rétention des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être récupérées par les collecteurs des eaux de ruissellement et stockées dans un bassin suffisamment dimensionné. Le volume de ce bassin sera déterminé en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 26. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

26.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

26.2 Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

L'unité d'incinération est constituée :

- d'un four à grilles,
- d'un échangeur thermique pour la récupération d'énergie,
- d'un système de traitement des fumées,
- d'un ensemble d'aires pour la récupération et le stockage des résidus d'incinération (mâchefers, cendres).

26.3 Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint pourront être alimentés au gaz naturel ou au fuel domestique.

26.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 27.7 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 27. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

27.1 Conditions d'évacuation des rejets

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée correspondant à la ligne d'incinération. La hauteur de la cheminée est au minimum de 33 m.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

27.2 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

27.3 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

27.4 Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Le débit de gaz est de 32000 Nm³/h (gaz sec à 11 % d'O₂).

Les flux sont exprimés pour l'ensemble de l'installation :

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	en g/h
Poussières totales	10	30	320
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	320
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	320
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	32
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	1 600
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	500 avant le 01/01/2008		12 800
	400 après le 01/01/2008		

c) Métaux

Paramètre	Valeur mg/m ³	Flux g/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	1,6
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	1,6
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	16

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Flux en g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	3,2 x 10 ⁻³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

27.5 Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 27.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

27.6 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 27.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 27.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 27.4 ;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 38.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 27.4 :

Monoxyde de carbone	:	10 p. 100
Dioxyde de soufre	:	20 p. 100
Dioxyde d'azote	:	20 p. 100
Poussières totales	:	30 p. 100
Carbone organique total	:	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	:	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	:	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 27.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

27.7. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Température dans les gaz de combustion	continue
Oxygène dans les gaz de combustion	continue et semestrielle
Vapeur d'eau dans les gaz de combustion	continue et semestrielle
Monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion	continue et semestrielle *
Poussières totales dans les gaz rejetés	continue et semestrielle
Substances organiques exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	continue et semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	continue et semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	continue et semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continue et semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	continue et semestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) :	semestrielle
Dioxines et furannes	semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les analyses semestrielles seront réalisées par un organisme tiers soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

27.8 Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au voisinage de l'installation :

L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme est présenté au moins 6 mois avant sa mise en œuvre à l'inspection des installations classées.

Ce programme concerne au minimum les dioxines/furannes et les métaux et prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants aux lieux où l'impact est supposé être le plus important à une fréquence au moins annuelle.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 28. - ADMISSION DES DECHETS

28.1 Déchets admis /déchets interdits.

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets ménagers non dangereux issus de la collecte des ordures ménagères ;
- le tout-venant incinérable ne contenant pas de matières dangereuses issu de points d'apports volontaires et des déchetteries ;
- les fractions incinérables non dangereuses des déchets banals des entreprises et des commerces ;
- les refus et les fines de centre de tri ;

Les **déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation d'incinération** :

- les déchets dangereux et notamment ceux des ménages ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie ;
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries ;
- les déchets verts ;
- les déchets contaminés provenant d'établissements de soins médicaux ;
- Les déchets d'abattoir ;
- Les déchets liquides ou pâteux à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant de stations d'épuration urbaines.

28.2 Origine des déchets

Les déchets admis proviennent uniquement du département du JURA.

Toutefois, les déchets provenant des pannes ou des arrêts programmés des installations d'incinération de Franche-Comté peuvent être admis sur le centre sous réserve de la compatibilité avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements correspondants et d'une information préalable de l'inspection des installations classées sauf avis contraire de sa part.

28.3 Information préalable - acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

28.4 Contrôle d'admission.

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements arrivant sur l'unité d'incinération, ainsi qu'aux refus de centres de tri.

Avant tout déchargement dans la fosse de réception, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- Pratiquer si possible un contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation ou de la dalle de réception ; l'objectif de ce contrôle est, en particulier, de repérer tout déchet non admissible dans l'installation,
- réaliser une pesée des déchets,
- pratiquer un contrôle de détection de la non-radioactivité du chargement,
- un contrôle ultime est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets,
- un accusé de réception doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux),
- soit retourné au producteur,
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement de l'équipement de détection de la radioactivité prévu à cet effet.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

28.5 Registre d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation.

28.6 Réception des déchets

Les déchets à incinérer doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche de 1500m³ permettant la collecte des eaux d'égouttage.

ARTICLE 29. - AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE

La fosse de réception des déchets est étanche et permet de collecter et de pomper les éventuels jus de stockage apportés par les déchets.

La sécurité du déchargement est assurée par la présence de butes roues devant les déversoirs. Les déchets doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets et la fosse doivent être conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

L'aire de déchargement et la fosse doivent être closes et devront être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Les portes de l'aire de déchargement doivent être closes lors du déchargement des camions afin d'éviter les propagations d'odeurs vers l'extérieur. Le hall de déchargement est équipé d'un système de brumisation de l'air.

Le stockage des résidus urbains ne peut se faire en dehors de la fosse et en marche normale de la ligne d'incinération, ils ne peuvent y séjourner que pendant 3 jours au maximum. Au delà, et en cas de panne de la ligne d'incinération ou d'arrêts techniques, l'exploitant doit alors prendre toutes les dispositions pour stopper de nouveaux arrivages et procéder à l'enlèvement des résidus stockés sous les 48 heures. Les ordures ménagères réceptionnées mais non traitées doivent être envoyées soit vers un centre d'incinération de résidus urbains autorisé ou à défaut vers une décharge contrôlée autorisée.

ARTICLE 30. - DECHETS GENERES SUR LE SITE

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les **déchets produits** par l'exploitation des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production. La gestion des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. En particulier, il effectue à l'intérieur de son établissement de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination :

- la séparation des déchets dangereux et non dangereux,
- la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques.

ARTICLE 31. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS PRODUITS

32.1. Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite sauf pour les mâchefers, les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

32.2 Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la population avoisinante. A cette fin :

- les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination,
- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol), en particulier les déchets pulvérulents (cendres volantes, produits de réactions collectés sous les filtres à manches, cendres sous chaudières) sont stockés en silos ou en « big bag »,
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,

- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 33. - TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS

Le traitement et l'élimination des déchets, dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

33.1 Gestion des mâchefers

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis dans un bac étanche. Ils sont ensuite transportés vers l'aire de stockage intermédiaire par bandes transporteuses puis criblés et déferrailés. Cette aire de stockage intermédiaire doit être couverte et posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention. Un dispositif doit permettre de collecter les eaux d'égoutture provenant de l'extinction des mâchefers. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions du présent d'arrêté.

33.2 Analyses de caractérisation

Les mâchefers produits doivent faire l'objet d'une détermination de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant selon les modalités définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers issus de l'incinération des résidus urbains dont un extrait est joint en annexe 3. Cette opération comprend une campagne initiale de caractérisation puis des analyses périodiques tout au long de l'exploitation de l'installation.

A l'issue de la campagne initiale de caractérisation, les mâchefers sont classés en fonction des valeurs définies à l'annexe III de la circulaire susmentionnée dans une des 3 catégories suivantes: V (valorisation), M (maturation) ou S (stockage).

Des analyses périodiques, au minimum mensuelles, permettent de s'assurer que les caractéristiques des mâchefers demeurent constantes au cours du temps ou, au contraire, de remettre en cause les filières d'élimination choisies. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

33.3 Traitement des mâchefers

Les mâchefers produits sont stockés au maximum 5 jours puis éliminés dans des installations ou des filières autorisées.. En fonction des résultats de cette analyse, les mâchefers pourront être :

- **valorisés** dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 susmentionnée s'ils sont de catégorie V* ;
- **stockés en vue d'une** maturation s'ils sont de catégorie M* dans des stations de transit autorisées ;
- **éliminés** s'ils sont de catégorie S* dans des centres de stockage autorisés à les recevoir.

* Les critères de décision pour le traitement des mâchefers sont ceux définis à l'annexe IV - paragraphe III - de la circulaire du 9 mai 1994.

33.4 Suivi des déchets issus de l'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - . poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - . cendres sous chaudière ;
 - . déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - . catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - . charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 34. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

34.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

- des ensembles des locaux occupés par l'AFPA situés au Sud de l'établissement,
- des locaux occupés par des tiers dans les bâtiments industriels occupés par SKAMEX situés au Sud du site,
- des locaux occupés par des tiers dans les bâtiments industriels occupés par la société FC Armatures au Sud Sud Est du site.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, les niveaux de bruit maximum suivants, en périphérie de l'établissement, installations en fonctionnement :

- 70 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

34.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en quatre points situés au milieu des quatre limites de propriétés de l'établissement.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant remettra à jour l'étude des dangers de son installation dans un délai de 3 ans après la signature du présent arrêté, ensuite la remise à jour sera effectuée tous les 5 ans.

ARTICLE 35. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

35.1 Aménagement des bâtiments

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour limiter les risques et la propagation d'un éventuel incendie. En particulier, l'aménagement du site doit être réalisé sur le principe de la séparation physique des différents secteurs :

- un mur de séparation entre le hall chaudières/traitement des fumées et le hall fosse/quai de déchargement surmonté d'un bardage tôle,
- les locaux administratifs sont séparés des locaux de process par des ouvrages en agglomérés,
- la toiture des bâtiments est réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumées est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours,
- la salle de contrôle des unités est conçue de façon à assurer une protection suffisante contre les effets d'accidents - tels l'incendie, l'explosion, l'émission de fumées ou de gaz toxique - susceptibles de survenir dans les environnements proches des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités,
- des systèmes de détection incendie, en particulier au niveau des aires de réception des ordures ménagères, du stockage des produits finis, sont mis en place,
- le pont bascule, le chargement du four, la grille de combustion des fours, l'évacuation des mâchefers sont munis de moyens de contrôle et de surveillance par vidéo depuis la salle de commande,
- le hall de déchargement des ordures ménagères brutes (grises) est surveillé visuellement depuis la salle de contrôle.

35.2 Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir facilement et rapidement. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

35.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

35.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

35.5 Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

35.6 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin, et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

35.7 Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

ARTICLE 36. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

36.1 Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

36.2 Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 37. - RISQUES

37.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

37.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213, implantés conformément à la norme NFS 62.200, pouvant fournir chacun un débit de 1000 l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 m. A défaut, d'autres dispositifs jugés équivalents par la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours du Doubs devront être mis en place par l'exploitant ;
- 8 robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs répartis dans les bâtiments ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

37.3 Plan d'Intervention

L'exploitant établit **un plan de lutte contre un sinistre**, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Des exercices de mise en œuvre de ce plan doivent être organisés une fois par an par le personnel du centre en concertation avec les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.

ARTICLE 38. - CONSIGNES

38.1 Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

38.2 Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et, le cas échéant, le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

38.3 Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

38.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE VII

PLATE- FORME DE TRI

ARTICLE 39. - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

La plate-forme de tri reçoit les déchets issus des collectes sélectives en provenance des ménages ou des déchetteries du JURA

Elle est destinée à extraire la part valorisable des déchets réceptionnés en vue de leur valorisation matière. L'unité de recyclage a une capacité de traitement de 8.75 t/h. La capacité annuelle moyenne de tri des déchets est de 20 000 t.

Toutes les installations de tri sont rassemblées sous un bâtiment couvert de 900 m² réservé à cet usage et comprenant notamment :

- une aire de réception des déchets,
- les chaînes de tri,
- une zone de stockage intermédiaire après tri et avant conditionnement,
- les lignes de conditionnement des déchets valorisables,
- la zone de stockage des déchets triés.

Les stockages des déchets doivent se faire exclusivement :

- sur les zones spécifiques (avant tri ou avant et après conditionnement),
- dans les bennes situées sous les boxes de tri,
- dans des bennes de 30 m³ destinée à centraliser les refus ou fines de tri.

Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches et incombustibles. Ces sols doivent être aménagés de façon à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels produits épandus. Les aires extérieures sont disposées de manière à collecter les eaux de pluie.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets accidentellement tombés au sol ainsi que l'entretien des voies de circulation.

ARTICLE 40. - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.

Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits.

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans le bâtiment couvert. Les portes d'accès des véhicules au bâtiment sont maintenues fermées.

Les aires de réception des déchets et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires est interdit.

Les surfaces de réception des déchets et produits sont résistantes à l'abrasion et suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

ARTICLE 41. - DECHETS ADMIS

Les déchets admissibles sur le centre sont les déchets secs et non souillés en provenance des collectes sélectives des ménages ou des déchetteries du JURA. Ils sont constitués de :

- cartons,
- papiers,
- bois,
- métaux,
- matières plastiques.

Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de voirie et espaces verts,
- les déchets dangereux y compris ceux des ménages,
- les déchets liquides ou pâteux,
- les déchets contaminés issus des activités médicales,
- les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tous les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
 - radioactifs,
 - pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol.

Les déchets admis proviennent du département du JURA.

ARTICLE 42. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord établi entre le producteur et l'exploitant doit définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité.

Chaque entrée est l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ainsi que des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données sont archivés durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou son expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées. En l'attente du traitement, le déchet est stocké, à l'abri des intempéries, sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention spécifique.

Traitement des déchets

Les déchets en vrac sont stockés dans le hall de réception prévu à cet effet et le volume est limité à 800 m³. En cas de panne de matériel d'exploitation, le stock ne devra pas excéder 1 200 m³.

Les déchets des bennes réceptionnées sur le site sont triés dès leur arrivée.

Le taux global de valorisation des déchets valorisables doit être au minimum 80 %.

Un état trimestriel et annuel sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation et figurent dans le rapport d'activité annuel définis à l'article 11 du présent arrêté.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables sont traités dans des installations aptes à les recevoir. Les produits conditionnés peuvent être stockés un maximum de 15 jours au centre de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri (fines, refus) sont éliminés dans l'unité d'incinération (sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'acceptation définies pour cette installation) ou dans toute autre installation autorisée à les recevoir.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus ou fines de tri devront avoir été évacués.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 43. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLES	OBJET	DELAI D'APPLICATION	CONDITIONS D'APPLICATION
23.5	Analyse des effluents liquides industriels.	28/12/2005	En 2004 et 2005, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent au moins une analyse annuelle de tous les paramètres visés à l'article 23.4.
24.3	Adaptation de la capacité de rétention des eaux incendie à la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un feu.	28/12/2005	
26.4	Système automatique interdisant l'alimentation des déchets.	28/12/2005	
27.4, 27.5, 27.6, 27.7	Toutes prescriptions	28/12/2005 Avant cette date, les prescriptions des articles 15, 39.4, 42, 43 et 44 de l'AP du 8/11/1993 s'appliquent.	En 2004 et 2005, les analyses de dioxines et furannes seront annuelles. En 2004 et 2005, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent au moins une analyse annuelle de tous les paramètres visés à l'article 27.4.
27.8	Surveillance de l'impact des effluents atmosphériques sur l'environnement.	28/12/2005	En 2004 et 2005 une analyse des dioxines sera réalisée sur le lait des vaches des cheptels les plus exposés.

ARTICLE 44. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 45. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 46. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 47. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 48. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 49. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à JURATROM

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LONS le SAUNIER et PANNESSIERES par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 50. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, les Maires de LONS le SAUNIER et PANNESSIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
 - Division Environnement Industriel
 - Groupe de Subdivisions du jura.

A LONS le SAUNIER, le 10 septembre 2004

**Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau**

Gérard LAFORET

**LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,**

Josiane Chevalier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION</i>	2
Installations autorisées.....	2
Réglementation des activités soumises à déclaration.....	2
Autres activités du site.....	2
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	3
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	4
<i>ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	4
<i>ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	4
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	5
<i>ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT</i>	5
<i>ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	5
<i>ARTICLE 10. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE</i>	5
<i>ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE</i>	6
<i>ARTICLE 12. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE</i>	7
<i>ARTICLE 13. - DOSSIER D'INFORMATION</i>	7
<i>ARTICLE 14. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS-CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	8
<i>ARTICLE 15. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	8
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	9
<i>ARTICLE 16. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX</i>	9
<i>ARTICLE 17. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE</i>	9
<i>ARTICLE 18. - RISQUES LIES AU TRANSPORT</i>	11
<i>ARTICLE 19. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	11
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	12
<i>ARTICLE 20. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	12
20.1 Généralités et consommation.....	12
<i>ARTICLE 21. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	12
21.1 Les eaux sanitaires.....	12
21.2 Les eaux pluviales	12
21.3 Effluents industriels.....	13
21.4 Rejets en nappe.....	13
<i>ARTICLE 22. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	13
<i>ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	13
23.1 Conditions de rejet.....	13
23.2 Traitement des effluents	14
23.3 Qualité des eaux pluviales rejetées	14
23.5 Contrôle des rejets d'eaux industrielles	16
<i>ARTICLE 24. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	16
24.1 Rétentions.....	16
24.2 Transport – chargements – déchargements.....	17
24.3 Rétention des eaux incendie	17
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	18
<i>ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	18

<i>ARTICLE 26. - CONDITIONS D'EXPLOITATION</i>	18
26.1 Qualité des résidus.....	18
26.2 Conditions de combustion	18
26.3 Brûleurs d'appoint.....	18
26.4 Conditions de l'alimentation en déchets	19
<i>ARTICLE 27. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	19
27.1 Conditions d'évacuation des rejets	19
27.2 Vitesse d'éjection des gaz.....	19
27.3 Plate-forme de mesure	19
27.4 Valeurs limites d'émission dans l'air.....	20
27.5 Indisponibilités	21
27.6 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	22
27.7 Surveillance des rejets atmosphériques	23
27.8 Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au voisinage de l'installation :	23
CHAPITRE IV DECHETS	25
<i>ARTICLE 28. - ADMISSION DES DECHETS</i>	25
28.1 Déchets admis /déchets interdits.....	25
28.2 Origine des déchets.....	25
28.3 Information préalable - acceptation préalable.....	25
28.4 Contrôle d'admission.....	26
28.5 Registre d'admission.....	26
28.6 Réception des déchets.....	26
<i>ARTICLE 29. - AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE</i>	27
<i>ARTICLE 30. - DECHETS GENERES SUR LE SITE</i>	27
<i>ARTICLE 31. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	28
<i>ARTICLE 32. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS PRODUITS</i>	28
32.1. Quantité stockée	28
32.2 Conditions de stockage	28
<i>ARTICLE 33. - TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS</i>	29
33.1 Gestion des mâchefers	29
33.2 Analyses de caractérisation.....	29
33.3 Traitement des mâchefers.....	30
33.4 Suivi des déchets issus de l'incinération.....	30
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	31
<i>ARTICLE 34. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	31
34.1 Valeurs limites de bruit.....	31
34.2 Mesures périodiques.....	32
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	33
<i>ARTICLE 35. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i>	33
35.1 Aménagement des bâtiments	33
35.2 Accessibilité	33
35.3 Ventilation	34
35.4 Installations électriques	34
35.5 Electricité statique et mise à la terre des équipements	34
35.6 Protection contre la foudre.....	34
35.7 Chauffage	35
<i>ARTICLE 36. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i>	35
36.1 Connaissance des produits, étiquetage.....	35
36.2 Registre entrée / sortie	35
<i>ARTICLE 37. - RISQUES</i>	36
37.1 Localisation des risques.....	36
37.2 Moyens de secours contre l'incendie.....	36
37.3 Plan d'Intervention.....	36
<i>ARTICLE 38. - CONSIGNES</i>	37
38.1 Points chauds.....	37
38.2 Permis de travail - permis de feu	37
38.3 Consignes de sécurité	37
38.4 Consignes d'exploitation	38
CHAPITRE VII PLATE- FORME DE TRI.....	39
<i>ARTICLE 39. - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	39
Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment	39
<i>ARTICLE 40. - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</i>	40
Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits.....	40
<i>ARTICLE 41. - DECHETS ADMIS</i>	40
<i>ARTICLE 42. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</i>	40

Réception des déchets.....	40
Traitement des déchets	41
Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables	41
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	42
<i>ARTICLE 43. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 44. - ANNULATION ET DECHEANCE.....</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 45. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 46. - CODE DU TRAVAIL.....</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 47. - DROITS DES TIERS.....</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 48. - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 49. - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 50. - EXECUTION ET AMPLIATION</i>	<i>43</i>